

En l'occurrence, des travaux de construction valant quelque 50 millions de dollars et visant de 200 à 300 emprunts différents ne seront pas terminés d'ici le 31 mars.

• (11.10 p.m.)

La loi a répondu à son principal objectif et nous n'avons pas l'intention de proposer un accroissement aux 400 millions de dollars prévus à cette fin ou une prolongation au-delà du 31 mars 1966 du délai prévu pour l'approbation des projets.

Comme les députés le savent, le gouvernement a reçu de fortes instances visant à faire différer la date d'échéance dans le calcul de la remise, tout récemment encore, de la part d'une délégation de ministres provinciaux et de leurs représentants. Les prolongations suggérées s'échelonnaient de quelques mois à un délai indéfini. A l'étude soignée de ces instances, le gouvernement a été frappé par la situation financière difficile où se trouveront certaines de ces municipalités si, en raison de circonstances échappant à leur action, elles ne peuvent avoir droit à la remise qu'elles comptaient mériter avant le 31 mars 1966.

D'un autre côté, le gouvernement a dû tenir compte aussi de certaines municipalités qui ont décidé de ne pas formuler de demande ou qui en ont été empêchées par leurs commissions provinciales, parce qu'elles n'auraient pas pu mériter leur pleine remise avant le 31 mars 1966. Le gouvernement s'est aussi aperçu, et je le dis sans hésiter, que certaines autres municipalités n'espèrent aucune remise, et qu'elles ne se prévalent de la loi que pour le financement avantageux qu'elle leur offre.

Compte tenu de tous ces facteurs contradictoires, le gouvernement a décidé de demander au Parlement l'autorisation, grâce à un poste des crédits supplémentaires de 1966-1967, de payer aux municipalités qui ont emprunté aux termes de cette loi, les paiements supplémentaires de remise qu'il sera nécessaire de verser par suite de la prolongation de six mois du délai pertinent. Je propose donc que le paiement de remise de 25 p. 100 soit versé à l'égard de tous les frais d'entreprise encourus jusqu'au 30 septembre 1966 inclusivement. La prolongation nécessitera probablement des versements supplémentaires d'environ 12 millions de dollars.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. C'est peut-être le moment opportun pour la présidence de faire connaître une opinion très importante préparée à la suite de la discussion survenue à la Chambre le mardi 15 février, lorsque les députés ont été priés de discuter du rappel au Règlement soulevé par le député de Cumberland (M. Coates). La présidence s'est chargée de rendre une décision après avoir étudié les arguments

présentés. Je puis assurer aux députés que j'ai étudié avec le soin le plus minutieux les opinions diverses exprimées par ceux qui ont participé à la discussion sur le rappel au Règlement.

La coutume veut, depuis quelques années, comme le savent les honorables députés, lorsqu'un ministre de la Couronne fait une communication ou une déclaration de politique administrative à l'appel des motions, qu'un porte-parole de chacun des partis de l'opposition puisse faire de brèves remarques.

Beauchesne fait allusion à cet usage au commentaire 91 de la quatrième édition. Le 1^{er} février 1954, monsieur l'Orateur Beauclerk a dit que lorsqu'un ministre faisait une déclaration, l'usage suivi à la Chambre permettait à un porte-parole de chaque parti de l'opposition de faire des observations, et il a fait allusion à une décision rendue à cet égard par son prédécesseur, monsieur l'Orateur MacDonald, le 4 juin 1951.

L'année dernière, cet usage a été incorporé à notre Règlement et constitue maintenant l'article provisoire 15 (2) a), dont voici la teneur:

A l'occasion des motions énumérées au paragraphe (2) du présent article, un ministre de la Couronne peut faire une annonce ou une déclaration portant sur la politique du gouvernement. Toute annonce ou déclaration de ce genre devrait se limiter aux faits qu'on estime nécessaires de porter à la connaissance de la Chambre et ne devrait pas être conçue pour provoquer un débat à ce stade. Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

En 1963 on a apporté une modification à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, qui se lit comme suit:

A chaque membre de la Chambre des communes, autre que le premier ministre ou le député occupant le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes comprend au moins douze personnes, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité de quatre mille dollars par année.

On a exprimé l'avis que l'article provisoire 15 (2) a) du Règlement devrait être interprété à la lumière de la modification de 1963 à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et que l'Orateur devrait se servir de cette modification comme guide pour la procédure à suivre sur la question des commentaires à propos des déclarations des ministres.

Cette proposition a évidemment du bon. Toutefois, on devrait se souvenir du principe de procédure parlementaire suivant, établi dans le paragraphe 3 du commentaire 8 de la quatrième édition de Beauchesne:

Dans l'interprétation du Règlement, la Chambre s'inspire, d'une manière générale, non pas tant de la lettre même que de son usage à l'égard du Règlement.

[L'hon. M. Sharp.]